

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE  
COMMUNE DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Zone de protection du patrimoine  
architectural urbain et paysager  
(Z.P.P.A.U.P)

**RÈGLEMENT**

**JUIN 2009**

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE  
ET DU PATRIMOINE DE LA LOIRE

S.E.L.A.R.L. d'Architecture FEASSON - GAGNAL - GOULOIS  
42, rue de la République - 42400 Saint-Chamond

<b>I. SOMMAIRE</b>	<b>2</b>
<b>II. GENERALITES :</b>	<b>4</b>
<b>A. Protection du patrimoine</b>	<b>4</b>
1. EFFET SUR LES AUTRES SERVITUDES DE PROTECTION DU PATRIMOINE :	4
2. ARCHEOLOGIE :	4
3. EFFETS SUR LE REGIME DE LA PUBLICITE EXTERIEURE ET DES ENSEIGNES	5
<b>B. Urbanisme</b>	<b>5</b>
1. EFFETS SUR LES PLANS LOCAUX D'URBANISME	5
2. REGIME DES AUTORISATIONS	5
3. PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS	6
<b>C. TEXTES DE REFERENCE</b>	<b>6</b>
1. Code du patrimoine	6
2. Code de l'environnement	7
3. Code de l'urbanisme (dispositions spécifiques)	7
4. Organisation et fonctionnement de la commission régionale du patrimoine et des sites	8
<b>III. DELIMITATION DE LA Z.P.P.A.U.P. :</b>	<b>9</b>
<b>A. PRINCIPE DE ZONAGE :</b>	<b>9</b>
1. SECTEUR 1 (S1) : SECTEUR URBAIN D'INTÉRÊT PATRIMONIAL MAJEUR :	9
2. SECTEUR 2 (S2) : SECTEUR PAYSAGER D'INTERET PATRIMONIAL MAJEUR : PARCS ET ESPACES NATURELS, CANAL	10
3. SECTEUR 3 (S3) : SECTEUR URBAIN D'ACCOMPAGNEMENT : EXTENSIONS MODERNES	10
4. SECTEUR 4 (S4) : SECTEUR PAYSAGER D'ACCOMPAGNEMENT : PIÉMONT DES MONTAGNES DU SOIR	10
<b>B. CATEGORIES DE BÂTIMENTS :</b>	<b>10</b>
<b>IV. SECTEUR S1 – SECTEUR URBAIN D'INTERET PATRIMONIAL MAJEUR</b>	<b>11</b>
<b>A. CARACTERE DE LA ZONE :</b>	<b>11</b>
<b>B. DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME</b>	<b>11</b>
1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES :	11
2. IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :	11
3. IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :	11
4. HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS :	12
<b>C. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASPECT DES CONSTRUCTIONS :</b>	<b>12</b>
1. GENERALITES :	12
2. CONSTRUCTIONS EXISTANTES :	12
3. CONSTRUCTIONS NEUVES :	14
4. FAÇADES COMMERCIALES - ENSEIGNES :	16
<b>D. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES PUBLICS :</b>	<b>17</b>
<b>E. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX :</b>	<b>17</b>
<b>F. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOUVEMENTS DE TERRE :</b>	<b>17</b>
<b>G. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANTATIONS :</b>	<b>17</b>
<b>V. - SECTEUR 2 (S2) : SECTEUR PAYSAGER D'INTERET PATRIMONIAL</b>	

<b>MAJEUR PARCS &amp; ESPACES NATURELS, CANAL</b>	<b>19</b>
<b>A. CARACTERE DE LA ZONE :</b>	<b>19</b>
<b>B. DISPOSITIONS RELATIVES À L'URBANISME</b>	<b>19</b>
1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES :	19
<b>C. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASPECT DES CONSTRUCTIONS :</b>	<b>19</b>
1. CONSTRUCTIONS EXISTANTES :	19
2. CONSTRUCTIONS NOUVELLES :	23
a) Généralités :	23
b) Volumes :	23
<b>B. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX :</b>	<b>24</b>
<b>C. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOUVEMENTS DE TERRE &amp; PLANTATIONS</b>	<b>24</b>
<b>II. SECTEUR 3 (S3) : SECTEUR URBAIN D'ACCOMPAGNEMENT : EXTENSIONS MODERNES</b>	<b>26</b>
<b>A. CARACTERE DE LA ZONE</b>	<b>26</b>
<b>B. DISPOSITIONS RELATIVES À L'URBANISME :</b>	<b>26</b>
1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES :	26
2. HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS :	26
<b>C. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASPECT DES CONSTRUCTIONS :</b>	<b>26</b>
1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSTRUCTIONS NEUVES ET EXISTANTES :	26
2. CONSTRUCTIONS NEUVES :	27
3. CONSTRUCTIONS EXISTANTES :	28
<b>D. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESEAUX :</b>	<b>30</b>
<b>E. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOUVEMENTS DE TERRE &amp; PLANTATIONS</b>	<b>30</b>
<b>III. SECTEUR 4 (S4) : SECTEUR PAYSAGER D'ACCOMPAGNEMENT : GRANDS PAYSAGES</b>	<b>31</b>
<b>A. CARACTERE DE LA ZONE :</b>	<b>31</b>
<b>B. DISPOSITIONS RELATIVES À L'URBANISME :</b>	<b>31</b>
1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES :	31
2. HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS :	31
<b>C. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASPECT DES CONSTRUCTIONS :</b>	<b>31</b>
1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSTRUCTIONS NEUVES ET EXISTANTES :	31
2. CONSTRUCTIONS NEUVES :	32
3. CONSTRUCTIONS EXISTANTES :	33
<b>D. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESEAUX :</b>	<b>35</b>
<b>E. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOUVEMENTS DE TERRE &amp; PLANTATIONS</b>	<b>35</b>

### A.Protection du patrimoine

#### 1.EFFET SUR LES AUTRES SERVITUDES DE PROTECTION DU PATRIMOINE :

- La création d'une ZPPAUP est sans incidence sur le régime de protection des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre.
- Les monuments historiques inclus dans la ZPPAUP n'engendrent plus de périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres, que ce périmètre soit totalement inclus dans la zone ou qu'il en soit partiellement exclu. En cas de suppression de la ZPPAUP (abrogation), les périmètres de protection des abords des monuments historiques entrent à nouveau en vigueur
- Les effets d'un site inscrit sont suspendus dans le périmètre de la ZPPAUP, ils demeurent dans la partie du site éventuellement non couverte par la ZPPAUP. En cas de suppression de la ZPPAUP (abrogation), les effets du site inscrit entrent à nouveau en vigueur. La ZPPAUP est sans incidence sur le régime des sites classés.
- La ZPPAUP ne doit pas se superposer à un secteur sauvegardé. Une ZPPAUP et un secteur sauvegardé peuvent en revanche voisiner.

#### 2.ARCHÉOLOGIE :

- L'article L 531-14 du code du patrimoine régit les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques.
- Il prévoit notamment que, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise à jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune intéressée qui doit la transmettre au service régional de l'archéologie.
- Les articles L 521-1 et suivants du **code du patrimoine** prévoient que des prescriptions d'archéologie préventive soient émises lorsque des projets publics ou privés affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. La prescription de ces mesures d'archéologie préventive est organisée par la communication des demandes d'autorisations d'urbanisme (ou de déclaration préalable), des déclarations de travaux d'affouillement et des projets de ZAC et d'aménagement soumis à étude d'impact, au service régional de l'archéologie (SRA) – direction régionale des affaires culturelles Rhône-Alpes.
- Concernant les dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) et les dossiers de ZAC, la consultation du SRA est réalisée à l'initiative de l'autorité compétente en matière d'urbanisme lorsque ces projets sont situés dans une zone de présomption de prescription, ou encore à l'initiative du maire de la commune ou du porteur de projet (pétitionnaire, ...). Hors des zones de présomption de prescription, les demandes de permis d'aménager pour des opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha ainsi que les dossiers de ZAC affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha sont systématiquement transmis au SRA pour instruction au titre de l'archéologie préventive.
- Pour les dossiers d'aménagement ou de travaux soumis à étude d'impact et non soumis à autorisation d'urbanisme, leur transmission au SRA est automatique sur l'ensemble du territoire national.

- Il ressort de ces dispositions qu'une zone de présomption de prescription délimitée par le Préfet de région provoque la saisie du SRA sur tous les dossiers d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et ZAC). Cette consultation est alors de droit et automatique Cette consultation est opérée en complément de la transmission systématique des dossiers d'aménagement ou de travaux soumis à étude d'impact. Lorsqu'une prescription est édictée par la SRA, le projet, objet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou d'aménagement, ne peut être mis en œuvre avant l'accomplissement de la prescription.

### **3.EFFETS SUR LE REGIME DE LA PUBLICITE EXTERIEURE ET DES ENSEIGNES**

- Suivant l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite dans les ZPPAUP. Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article L. 581-9 du code de l'environnement. Il peut également y être dérogé, à titre exceptionnel, par l'institution d'une zone de publicité élargie lorsque la publicité est un élément déterminant de l'animation des lieux considérés. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont fixées par le code de l'environnement et ses textes d'application.
- Toutefois des orientations particulières peuvent être élaborées à l'occasion de chaque ZPPAUP afin de servir de cadre à l'élaboration du règlement de publicité sur le territoire de la commune, lorsque celle-ci est prescrite.

## **B.Urbanisme**

### **1.EFFETS SUR LES PLANS LOCAUX D'URBANISME**

- La ZPPAUP, comme toutes les servitudes d'utilité publique, sera, une fois approuvée, annexée au PLU.
- Ses dispositions (zonage, règlement) s'imposent aux autorités compétentes pour élaborer les PLU. Le PLU de la commune devra être rendu compatible avec les dispositions de la ZPPAUP. En cas de divergence, dans l'attente de la modification ou de la révision du PLU, les dispositions les plus contraignantes l'emportent.

### **2.REGIME DES AUTORISATIONS**

#### **a)- Procédure :**

- Les travaux de construction, de démolition ou modifiant l'aspect extérieur des immeubles situés dans le périmètre de la ZPPAUP sont soumis à autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Lorsque ces travaux relèvent d'un régime d'autorisation (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, cette autorisation ou la non-opposition à la déclaration ne peut être délivrée ou obtenue qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France.
- En cas de désaccord de l'autorité compétente (le plus souvent le maire) pour délivrer l'autorisation avec l'avis émis par l'ABF, celle-ci saisit le représentant de l'Etat dans la région qui émet, après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'ABF, si l'avis de ce dernier est partiellement ou totalement infirmé.
- Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier. L'autorisation ne peut dès lors être délivrée qu'avec son accord.

## **b)- Champ d'application des procédures :**

- Extension du champ d'application du permis de démolir : les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent obligatoirement être précédés d'un permis de démolir (art. R 421-28 du code de l'urbanisme).
- Interdiction du camping et du stationnement des caravanes, sous réserve des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer, après avis de l'ABF, et le cas échéant, de la commission départementale des sites.
- - *Rappel sur les autorisations administratives relatives à l'acte de construire ou à divers mode d'occupation ou d'utilisation des sols*
- L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est :
  - a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que, lorsque le conseil municipal l'a décidé, dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale ;
  - b) Le préfet ou le maire au nom de l'Etat dans les autres communes. (art. L 422-1 du code de l'urbanisme.
  - Les dispositions des articles L 421-1 à L 421-4 du code de l'urbanisme, relatifs au champ d'application respectif du permis de construire, du permis d'aménager, du permis de démolir et de la déclaration préalable sont applicables dans les ZPPAUP.

## **3.PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS**

- Sont et demeurent applicables sur le territoire de la commune en vertu de l'article R 111-1 du code de l'urbanisme les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme suivants : R 111-2 (salubrité et sécurité publiques), R 111-4 (conservation et mise en valeur d'un site ou vestige archéologique), R 111-15 (respect de l'environnement) à l'exception de l'article R 111-21 (respect des caractères et des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains, des sites et des perspectives monumentales) ne s'appliquent plus dans le territoire couvert par une ZPPAUP que la commune soit dotée ou non d'un document d'urbanisme.
- Peuvent être également mises en œuvre les dispositions du code de l'urbanisme ou d'autres législations concernant les périmètres sensibles, le droit de préemption urbain, les zones d'aménagement concerté, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les périmètres de restauration immobilière, les périmètres de résorption de l'habitat insalubre, les participations exigibles des constructeurs.

## **C.TEXTES DE REFERENCE**

### **1.Code du patrimoine**

- - art. L 642-1 à L 642-6
- - art. L 643-1 (fiscalité)
- - Décret n° 84-304 du 25 avril 1984, modifié par le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007, relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

- - Articles 1 à 10 du code du patrimoine
- - Circulaire n° 85-45 du 1<sup>er</sup> juillet 1985 relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU) :
  - - sommaire
  - - procédure d'élaboration : graphe
  - - effets de la zone de protection : illustration
  - - gestion de la zone de protection
- - Circulaire du 4 mai 2007 relative aux monuments historiques et aux ZPPAUP

## **2. Code de l'environnement**

- - art. L 581-8 (interdiction de la publicité en ZPPAUP).

## **3. Code de l'urbanisme (dispositions spécifiques)**

- - art. R 111-42 : Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits en ZPPAUP, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.
- - art. R 421-12 : l'édification d'une clôture, en ZPPAUP, doit être précédée d'une déclaration préalable.
- - art. R 421-28 : l'obtention d'un permis de démolir en ZPPAUP est obligatoire préalablement à tout projet de démolition.
- - art. R 431-14 : obligation pour le pétitionnaire d'un permis de construire en ZPPAUP de compléter la notice, fournie à l'appui de son projet architectural et définie par l'article R 431-8, par un document indiquant les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux.
- - art R 433-1 : l'arrêté accordant un permis de construire à titre précaire, dans une ZPPAUP, comporte obligatoirement l'indication du délai à l'expiration duquel le pétitionnaire doit enlever la construction autorisée.
- - art. R 424-1 à R 424-4 : le principe du caractère tacite des autorisations d'urbanisme s'applique également en ZPPAUP, sauf si l'architecte des bâtiments de France émet un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescription dans son délai de consultation (2 mois), et le notifie directement au pétitionnaire pour l'informer qu'il ne pourra se prévaloir d'un permis tacite.
- - art. R 423-23 et R 423-24 : les délais de droit commun d'instruction des autorisations d'urbanisme sont majorés d'un mois lorsque le projet est situé en ZPPAUP.
- - art. R 423-35 : en cas de recours exercé contre l'avis de l'ABF par l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou par le maire, au cours de l'instruction de la demande de permis, les délais sont exceptionnellement prolongés de trois mois.
- - art. R 423-2 : le pétitionnaire d'un permis ou l'auteur d'une déclaration préalable doit fournir un exemplaire supplémentaire de son dossier pour les projets situés en ZPPAUP.

#### **4. Organisation et fonctionnement de la commission régionale du patrimoine et des sites**

- - Décret n° 99-78 du 5 février 1999, modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux.
- - Circulaire du 4 mai 1999 relative aux conditions d'application du décret du 5 février 1999 relatif à la CRPS et à l'instruction de certaines autorisations de travaux.



### III. DELIMITATION DE LA Z.P.A.U.P. :

#### A. PRINCIPE DE ZONAGE :

- La Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager est délimitée en tenant compte de toutes les composantes de l'analyse :
- Présence de monuments protégés au titre des Monuments Historiques :

DÉSIGNATION	PROTECTION	ETENDUE DE LA PROTECTION
Pont du Diable à Vérine 12e siècle ; 14e siècle	Classement par arrêté du 16 mars 1921	En totalité
Chapelle Sainte-Catherine (ancienne) (cad. B 59) 13° siècle	Inscription par arrêté du 12 juillet 1978	En totalité
Église 13e siècle ; 14e siècle	Inscription par arrêté du 16 janvier 1939	Nef, pignon de façade, tour du clocher sous le clocher
Maison, rue de la Gare 16° siècle ( <i>aujourd'hui avenue de la Libération</i> )	Inscription par arrêté du 16 avril 1931	Façade sur rue
Manoir du Colombier (cad. B 420, 421, 1624, 1625, 1628) Deuxième quart du 17° siècle, 18° siècle	Inscription par arrêté du 9 décembre 1983	Façades et toitures sur rue et sur cour y compris le mur d'enceinte et la porte fortifiée avec sa bretèche au rez-de-chaussée ; la grande cuisine avec sa cheminée et salle dite des Boiseries avec son décor au premier étage ; la chambre à alcôve avec son décor

- L'histoire urbaine,
- L'environnement paysager, géographique, topographique et urbain.
- Les éléments particuliers du patrimoine local (Anciennes tuileries, architecture vernaculaire, pigeonniers..).
- L'ancienne ligne de chemin de fer
- Les règles applicables dans ce périmètre s'ajoutent aux règles pouvant exister au regard d'autres législations.
- Ce périmètre est divisé en quatre secteurs qui se distinguent par leurs caractéristiques propres, et donc par les contraintes qui s'y appliquent.

#### 1. SECTEUR 1 (S1) : SECTEUR URBAIN D'INTÉRÊT PATRIMONIAL MAJEUR :

- Ce secteur est limité à l'ancien bourg médiéval, inscrit dans les tracés d'une première enceinte de remparts du XIII° siècle et d'une deuxième du XV° siècle. Il comprend donc : les restes des enceintes urbaines, et un important ensemble d'immeubles urbains du XIII° au XVI° siècle.

- Les hameaux de Grézieux le haut, Chatelus (haut, bas et milieu), le Bled, représentatifs de l'agriculture de « montagne ».
- Les anciennes tuileries de la commune (lieu-dit Les Plantées), constituées par des halles industrielles, et les logements d'ouvriers, de contremaîtres et d'ingénieurs.

## **2.SECTEUR 2 (S2) : SECTEUR PAYSAGER D'INTERET PATRIMONIAL MAJEUR : PARCS ET ESPACES NATURELS, CANAL**

- Ce sont des terrains à caractère paysager, constitués par :
- Le parc du château de Batailloux, y compris les ruines du château, ses dépendances ainsi que l'ensemble des dispositions conservées des anciens jardins et de l'aménagement paysager (pattes d'oie).
- Le Parc du château de Mazenod, et son parc.
  - Les différents étangs présents sur la commune (Étangs des Plantées, étang du Comte, Étangs de Rodillon, Étang de la Lande),
  - Le cours de la Mare.
  - Le canal du Forez et ses différents aménagements, pont-double, ponts, berges et bajoyers, considérés comme élément structurant fortement la plaine au nord de la commune.
  - Les anciennes carrières de granit, situées au lieu-dit « Suc de la Violette »

## **3.SECTEUR 3 (S3) : SECTEUR URBAIN D'ACCOMPAGNEMENT : EXTENSIONS MODERNES**

- Il s'agit des abords de l'ancien bourg fortifié qui se trouvent dans la perspective du bourg. Ce sont aussi les entrées de la partie urbaine. Ce secteur présente peu de bâtiments à caractère patrimonial majeur.

## **4.SECTEUR 4 (S4) : SECTEUR PAYSAGER D'ACCOMPAGNEMENT : PIÉMONT DES MONTAGNES DU SOIR**

- Ce sont des espaces qui accompagnent ou qui ménagent des points de vue intéressants sur l'ancien bourg. Le piémont constitue en outre un conservatoire des modes de cultures « montagnardes ».

## **B.CATEGORIES DE BÂTIMENTS :**

- L'ensemble de ces immeubles est repéré sur le plan annexé "repérages" et commenté sur la base de données "Inventaires".
- **Les bâtiments de la catégorie C1** (Bâtiment d'intérêt patrimonial majeur) ne peuvent ni être détruits ni altérés.
- **Les bâtiments de la catégorie C2** (Bâtiment d'intérêt patrimonial remarquable) devront être conservés.
- **Les bâtiments de la catégorie C3** (immeubles anciens) Ce sont des immeubles anciens, accompagnant le paysage historique de la commune de Saint-Marcellin-en-Forez, et méritant à ce titre une attention particulière.

## **IV. SECTEUR S1 – SECTEUR URBAIN D'INTERET PATRIMONIAL MAJEUR**

### **A. CARACTERE DE LA ZONE :**

- Ce secteur comprend l'ancien bourg médiéval, inscrit dans les tracés d'une première enceinte de remparts du XIII<sup>e</sup> siècle et d'une deuxième du XV<sup>e</sup> siècle. Il comprend donc : les restes des enceintes urbaines, et un important ensemble d'immeubles urbains du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle.
- Les hameaux de Grézieux le haut, Chatelus (haut, bas et milieu), le Bled, représentatifs de l'agriculture de « montagne », et la partie ancienne du hameau de La Roche.
- Les anciennes tuileries de la commune (lieu-dit Les Plantées), constituées par des halles industrielles, et les logements d'ouvriers, de contremaîtres et d'ingénieurs.

### **B. DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME**

#### **1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES :**

##### **a) Constructions**

- Au sein du bourg médiéval (périmètre des deux lignes de remparts), les constructions nouvelles pourront être autorisées dans le cas de reconstruction de bâtiments démolis ou détruits.
- Les travaux de modifications des bâtiments existants ne pourront être autorisés que :
  - Dans le cadre de travaux de restauration d'un bâtiment,
  - Dans le cadre de modifications mineures, ne modifiant pas la volumétrie du bâtiment considéré.

##### **b) Démolitions :**

- La mise en valeur de cette zone, pourra nécessiter la démolition de maisons, d'appentis, d'éléments bâtis étrangers, etc..., en particulier le long de l'élévation extérieure des remparts.
- Ces démolitions pourront être limitées dans le cas où des éléments importants du patrimoine, comme certains fours, puits, anciens locaux d'activités artisanales, etc pourraient être concernés.

#### **2. IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :**

- Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies publiques existantes.

#### **3. IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :**

- Les constructions devront être implantées d'une limite séparative à l'autre.
- A l'alignement, les parcelles devront obligatoirement présenter une continuité bâtie d'une limite séparative à l'autre, soit par la construction elle-même, soit (dans le cas d'une construction mitoyenne d'un seul côté) par un élément construit qui se trouvera à l'alignement tel que : mur, mur-bahut, grille, etc. Une dérogation pourra être envisagée dans le cas d'arbres plantés et isolés en limites.

#### 4. HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS :

- Les volumes doivent tenir compte des hauteurs des bâtiments adjacents, avec le respect de la silhouette générale de la rue. La hauteur à l'égout ne pourra dépasser 9 mètres.

### C. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASPECT DES CONSTRUCTIONS :

#### 1. GENERALITES :

##### a) Généralités sur les toitures :

- Sont interdites :
  - La création de toitures terrasses, ou les aménagements de toitures dites en « tropézienne »
  - La transformation du sens de faîtage.
- Les lignes principales de faîtages seront parallèles aux voies.
- Les couvertures seront exécutées :
  - Soit avec des tuiles en terre cuite de couleur naturelle rouge dites "romanes" comprenant chacune une partie plate et une partie demi-cylindrique d'un diamètre minimal de 15 à 16 centimètres,
  - Soit en tuiles creuses rouges nuancées neuves ou remployées.
  - Pour les bâtiments postérieurs à 1890, les couvertures seront réalisées en tuiles de terre cuite rouge, au plus proche des tuiles existantes sur le territoire de la commune (anciennes tuileries) dans le cas de pentes de toiture supérieure à 35%.

#### 2. CONSTRUCTIONS EXISTANTES :

##### a) Généralités :

- À l'occasion de restaurations, ou du ravalement des façades d'un bâtiment existant dans cette zone, le plus grand soin sera apporté d'une part au maintien des éléments architecturaux présentant un caractère ayant valeur de patrimoine et, d'autre part, aux procédés et techniques de restauration qui devront s'inspirer des techniques anciennes et traditionnelles (voir Recommandations techniques).
- Les éléments disparus, tels que meneaux, appuis de fenêtres, jambages, ne pourront être restitués qu'après étude des éléments subsistants, notamment en ce qui concerne les détails de mouluration, la qualité de la pierre et son traitement (layage<sup>1</sup>, sens du layage<sup>2</sup>). Toute restitution hasardeuse ou fantaisiste est rigoureusement interdite.
- De même pour les ouvrages de menuiserie, miroiterie, serrurerie, qui feront l'objet des mêmes soins attentifs. Dans tous les cas, les techniques et procédés traditionnels devront être respectés.
- Les éléments de serrureries anciennes, tels que, loquets à poucier, platines, heurtoirs, entrée de serrures, pentures, fiches, etc... devront être préservés et conservés in situ.
- Seules les descentes d'eau pluviale pourront être visibles en élévation. L'utilisation du PVC est interdite. Les descentes d'eau pluviale seront en outre obligatoirement pourvues d'un dauphin en fonte.

---

<sup>1</sup> Nom provenant de l'outil appelé LAIE : c'est un instrument tranchant à deux têtes utilisé pour dégrossir ou dresser une pierre.

<sup>2</sup> Succession de stries parallèles obtenues avec la LAIE.

### **b)Balcons :**

- La création de balcon ou d'ouvrage en encorbellement sur la voie est interdite.

### **c)Matériaux de façades**

- Les enduits et rejointoiements à "pierre vue" seront exécutés au mortier de chaux aérienne éteinte pour le bâtiment, avec incorporation de sable de carrière coloré de provenance locale "gore" non tamisé de granulométrie 0.4 à 0.6, brossé, sablé ou lavé à l'eau acidulée pour faire apparaître les granulats et obtenir la coloration voulue. Le choix entre enduit et rejointoiement se fera suivant les règles énoncées dans le Cahier des Recommandations Techniques.
- Les enduits prêts à l'emploi pourront être utilisés, ils seront teintés selon le nuancier déposé en Mairie.
- Les raccords d'enduits, avec des éléments en pierres de taille dressées, chaînages, encadrements, seront réalisés avec des découpes simples et franches, sans relief trop accentué.
- Les joints en creux, les joints rubanés, les joints de forme trop complexe, ainsi que les pierres apparentes isolées (sauf pierre sculptée ou moulurée), sont interdits.
- Les enduits du type "tyrolienne", "rustique", "à la brosse" ou "balayé", « projeté écrasé », sont interdits. Les enduits grattés, frisés, lissés sont autorisés.
- La restauration de décor d'enduit ancien devra être réalisée avec très grand soin, dans le respect des techniques anciennes, et sous le contrôle d'un spécialiste.
- La réalisation de badigeons à base de chaux aérienne est autorisée, ainsi que la création de décors. Ceux-ci devront cependant être de facture simple, et réalisés suivant les techniques et procédés traditionnels. Tout projet de décor devra être soumis à autorisation.
- Les enduits ou badigeons de couleur blanche sont interdits, sauf étude particulière.
- 

### **d)Toitures :**

- Les toitures ne pourront recevoir que des modifications mineures, soit pour unifier un ensemble trop complexe, soit pour remédier à des défauts d'étanchéité.
- Les toitures terrasses sont interdites.
- Les combles brisés sont interdits.
- Les lucarnes, jacobines sont interdites.
- Les pentes des toitures seront comprises entre 30 et 50 %. Les toitures pourront comporter un, deux ou trois pans par volume dans le sens convexe.
- Les fenêtres de toit pourront être admises à condition de ne pas dénaturer le caractère architectural et paysager du secteur considéré. Elles n'excéderont pas 0,60 m<sup>2</sup> de superficie.

*(1)(Conduits de fumées : article à modifier comme dit en réunion : cf le conduit de l'école)*

- Les conduits de fumées en applique sur les façades sont interdits, hormis les mises aux normes obligatoires, dans ce cas ils devront être réalisés en briques apparentes rejointoyées.
- Les formes des souches devront s'inspirer des formes anciennes (voir cahier des recommandations).
- La section des souches en toiture devront être rectangulaires et dans une proportion de 1,5 (longueur=1,5x largeur).

### **e)Percements - Menuiseries :**

- Sur un bâtiment existant, lors de la création de nouveaux percements la proportion devra s'accorder à celle des ouvertures existantes d'origine, en veillant à préserver les formes, les équilibres ainsi que les rythmes de pleins et de vides.
- L'usage de l'aluminium teinté pourrait être exceptionnellement toléré s'il n'y a pas atteinte au caractère architectural ou archéologique de l'immeuble, ou de l'environnement.
- Les menuiseries extérieures seront réalisées en bois à peindre.
- Les menuiseries changées ou neuves seront :
  - Soit à l'identique, pour celles présentant un caractère patrimonial,
  - Soit inspirées des formes anciennes, pour les percements antérieurs au XIX<sup>e</sup> siècle.
  - Soit à trois carreaux égaux par vantail, du modèle le plus simple, qui devra s'accorder à la proportion du percement.
- Les portes auront un dessin sobre et approprié dans le respect des techniques et procédés traditionnels et des époques de l'encadrement pierre, s'il y en a un.
- Dans le cas de percements comportant des meneaux, toute occultation extérieure est interdite, les volets seront à l'intérieur.
- D'autre part, les châssis devront s'adapter à ce type de percement. Un châssis particulier sera adapté à chaque subdivision de la baie.

#### *(1) Volets*

- Les volets extérieurs seront en bois à peindre :
  - de type à panneaux et traverses,
  - de type persienne,
  - de type persiennes brisées
  - à double lames (lames horizontales côté intérieur, lames verticales côté extérieur).

#### *(2) Portes de garages et portails*

- Suivant les cas, les portails donnant sur une cour devront être soit en bois, soit traités comme la continuité de la grille située sur le mur.
- Les portes de garages visibles depuis l'espace public devront être en bois.

### **3. CONSTRUCTIONS NEUVES :**

- La conception des immeubles nouveaux, tout en laissant la place à la création contemporaine, devra s'appuyer sur la culture architecturale et urbaine du lieu, et sur l'insertion dans le paysage.

#### **a) Volumes :**

- L'aspect et l'implantation des constructions doivent être en harmonie avec le paysage naturel et bâti existant.
- Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont d'un type régional affirmé, étranger à la région, sont interdites.
- L'entrée (ou les entrées) de la construction devra se trouver au niveau du sol naturel, ou 16 centimètres (maximum) au-dessus.

#### **b) Balcons :**

- Les balcons couverts d'une toiture et dans la mesure où cette toiture est en prolongement de la toiture principale, rappelant ainsi la tradition des galeries, pourront être autorisés après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
- Les balcons de tout autre type (filants ou isolés) sont interdits.

### **c)Garages :**

- La création de garage donnant sur la voie publique pourra être interdite pour des raisons de sécurité ou de préservation du patrimoine architectural.
- Les garages devront être traités de la même façon et avec le même soin que la construction principale, (que celui-ci soit dans la construction ou soit une construction annexe), notamment en ce qui concerne les façades et les couvertures.

### **d)Vérandas :**

- Les vérandas sont autorisées dans la mesure où :
  - Elles sont localisées à l'intérieur des cours ou jardins, et dans tous les cas, invisibles depuis la rue.
  - Leurs volumes seront traités avec sobriété, les couleurs des menuiseries seront en harmonie avec la tonalité générale de la construction principale.
- Elles seront soit en :
  - Menuiserie bois,
  - Menuiserie métallique à peindre,
  - Menuiserie aluminium de couleur sombre.

### **e)Auvents :**

- La construction d'un auvent (au-dessus d'une ouverture en applique sur une façade) est soumise à autorisation de travaux.
- Les auvents réalisés avec une lourde structure bois recouverte de tuiles sont interdits.
- Les auvents devront être adaptés au caractère de l'architecture du bâtiment principal et de l'environnement architectural et paysager.
- Les ouvrages simples du type marquise, (auvent avec une structure métallique discrète, recouverte de verre armé) seront autorisés, sous réserve de l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.

### **f)Matériaux de façades :**

- Tous les matériaux qui par leur nature ou leur usage dans la région sont destinés à être enduits (Béton grossier, briques qui ne sont pas de parement, les parpaings d'agglomérés, etc.), ne pourront pas rester apparents.
- Le ciment gris et nu, les enduits de type "tyrolienne", "rustique" ou "écrasé" sont interdits.
- Les enduits prêts à l'emploi offrant les mêmes caractéristiques techniques et d'aspect que les enduits utilisés pour les restaurations pourront être mis en œuvre.
- Les façades devront être traitées avec simplicité et harmonie, les matériaux d'imitation étant rigoureusement interdits (fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois, etc.).
- Les badigeons à la chaux sont autorisés ; ils pourront comporter des décors en trompe l'œil, dans le respect des techniques et des procédés traditionnels.
- Les matériaux utilisés seront de nature et de mise en œuvre traditionnelles. Des matériaux et techniques nouvelles pourront être utilisés sous réserve du respect des règles édictées par les DTU (documents techniques unifiés) ou par les fabricants, afin de garantir une parfaite tenue dans le temps.
- Seules les descentes d'eau pluviales pourront être apparentes sur les élévations.

### **g)Toitures**

#### *(1)Volumes des toitures :*

- Les toitures terrasses sont interdites.
- Les combles brisés sont interdits.
- Les lucarnes, jacobines sont interdites.
- Les pentes des toitures seront comprises entre 30 et 50 %. Les toitures pourront comporter un, deux ou trois pans par volume dans le sens convexe.
- Les fenêtres de toit pourront être admises à condition de ne pas dénaturer le

caractère architectural et paysager du secteur considéré. Elles n'excéderont pas 0,60 m<sup>2</sup> de superficie.

- Les toitures à un pan sont autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont adossés à une construction de taille importante, ou à un mur de clôture, et pour des abris de jardin de petite dimension (inférieurs à 6 mètres carrés)
- Les toitures à trois pans sont autorisées pour les constructions situées à l'angle des rues, ou en fin d'îlots

*(2) Matériaux de toitures :*

- Les couvertures seront réalisées en tuiles de terre cuite rouge. Les tons orangé, paille, brun ou gris sont interdits.

*(3) Conduits de fumées*

- Les conduits de fumées en applique sur les façades sont interdits, sauf au dessus des toitures, dans le cas d'immeubles adjacents plus hauts. Les proportions des souches en toiture seront de section rectangulaire (dans un rapport de 1.5).
- Les conduits de fumée devront être enduits, à moins d'avoir recours à une construction en briques traditionnelles. Ces cheminées devront comporter un couronnement.

*(4) Antennes et climatiseurs :*

- Les antennes seront intérieures ou incorporées dans le volume des combles à chaque fois que les conditions de réception le permettront. Dans le cas contraire le nombre d'antennes par immeuble sera limité à une et non visible depuis l'espace public.
- Les climatiseurs et autres systèmes réfrigérants ou de production de chaleur seront disposés de telle sorte qu'ils seront invisible depuis les voies publiques.

*(5) Développement durable :*

- Pour l'utilisation de système de production d'énergie en toiture ou en élévation, une étude d'intégration pour avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France sera réalisée afin de garantir l'intégration dans le cadre paysager et urbain du secteur.
- De même, les lieux de stockage d'eau de pluie ou d'eau grise devront faire l'objet d'une démarche identique.

**h) Clôtures :**

- L'aspect des clôtures devra être précisé dans le dossier de permis de construire ou de déclaration préalable.
- Les coffrets extérieurs destinés au branchement et au comptage des divers fluides devront être intégrés aux clôtures et aux murs de façade et recevront un portillon de menuiserie.
- Ils ne devront pas être disposés en applique ou isolément.
- Pour le traitement des enduits et des rejointoiements, il convient d'utiliser les règles établies pour les façades des immeubles.
- Les murs en pierres sèches, en tuile seront maintenus et restaurés

**4. FAÇADES COMMERCIALES - ENSEIGNES :**

- Dans le cas d'une construction neuve, le percement ou l'aménagement d'une vitrine commerciale doit être étudié en rapport avec l'ensemble de la rue et de la façade de l'immeuble où elle s'implante.
- Les façades commerciales doivent présenter des lignes simples, ne pas trop



utiliser de matériaux différents, et surtout mettre en valeur les éléments de constructions anciennes mis au jour à l'occasion des aménagements.

- Les percements doivent respecter les pleins et les vides caractérisant l'immeuble, éléments constitutifs de la structure de l'immeuble.
- Les façades commerciales doivent respecter les niveaux de l'immeuble.
- Dans le cas de locaux commerciaux occupant deux parcelles, ou deux immeubles mitoyens, on veillera dans le traitement de la vitrine commerciale à sauvegarder les découpes parcellaires et à ne pas créer une nouvelle vitrine rendant illisibles ces subdivisions.
- Les revêtements intérieurs ne franchiront pas le seuil du local commercial. D'une façon générale, ils ne pourront dépasser le nu intérieur de la devanture.
- Le nombre d'enseignes, pour une même surface commerciale sera limité à deux (une en console et une autre en drapeau).
- La réalisation d'enseignes horizontales dépassant le niveau de plancher du premier étage est interdite.
- Les caissons lumineux disposés en applique sur la façade sont interdits.
- Les enseignes en drapeau pourront être autorisées (voir recommandations techniques) dans la mesure où elles s'inspirent des enseignes anciennes.
- Les rideaux métalliques pleins ou microperforés sont interdits.
- Dans le cas de la disparition d'un commerce, le local libéré ne pourra pas être transformé en garage ou remise.

#### **D.DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES PUBLICS :**

- Les projets d'aménagements de l'espace public feront l'objet de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
- L'éclairage public devra respecter le caractère patrimonial de cette zone, ainsi les lanternes suspendues au milieu de voies sont interdites. Des éclairages en applique sur les façades, inspirés des anciens becs de gaz, seront recherchés.
- Les éclairages publics dirigés vers le haut sont proscrits.
- Le mobilier urbain sera de lignes simples, évitant la profusion de matériaux; la pierre, le béton désactivé ou sablé, la fonte et le bois seront privilégiés.

#### **E.DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX :**

- Les réseaux publics et privés d'alimentation électrique, de télécommunications, d'éclairage et de câblage divers devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Ces réseaux devront être dissimulés et, dans la mesure du possible, ils seront enterrés.
- Les goulottes devront être dissimulées.
- Les alimentations en gaz de ville seront signalées conformément à la réglementation par une alternance de marques jaunes, Un revêtement uniformément jaune est interdit.

#### **F.DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOUVEMENTS DE TERRE :**

- Les mouvements de sol susceptibles de porter atteinte au caractère du site naturel ou bâti sont interdits.

#### **G.DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANTATIONS :**

- Une grande attention devra être apportée sur l'abattage des arbres et sur les plantations de remplacement.
- Des plantations anciennes d'essences « exotiques » seront maintenues, un remplacement pourra être envisagé, à condition que l'essence retenue soit compatible avec le milieu « naturel ».
- Les éléments construits appartenant à l'ornementation et à l'agrément des jardins devront être conservés et restaurés.

## **V.- SECTEUR 2 (S2) : SECTEUR PAYSAGER D'INTERET PATRIMONIAL MAJEUR PARCS & ESPACES NATURELS, CANAL**

### **A.CARACTERE DE LA ZONE :**

- Ce sont des terrains à caractère paysager, constitués par :
- Parcs :
  - Le parc du château de Batailloux, y compris les ruines du château, ses dépendances ainsi que l'ensemble des dispositions conservées des anciens jardins, des aménagements hydrauliques et de l'aménagement paysager (pattes d'oie).
  - Le parc du château de Mazenod, y compris le château, ses communs et aménagements paysagers divers (hydrauliques).
- Espaces naturels :
  - Les différents étangs présents sur la commune (étangs des Plantées, étang du Comte, étangs de Rodillon, étang de la Lande),
  - Le cours de la Mare.
  - Le Suc de la Violette
- Canal :
  - Le Canal du Forez et ses différents aménagements, pont-double, ponts, berges et bajoyers, considéré comme élément structurant fortement la plaine au nord de la commune.
- Anciennes carrières :
  - Situées au lieu-dit « le Suc de la Violette »

### **B.DISPOSITIONS RELATIVES À L'URBANISME**

#### **1.OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES :**

- La construction neuve est limitée aux cas suivants :
  - Les extensions bâties d'exploitations agricoles existantes.
  - Les constructions ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve d'étude d'insertion.
  - La reconstruction d'un bâtiment suite à un sinistre,
  - La reconstruction d'un bâtiment ruiné,
- en outre, les bâtiments existants pourront être transformés dans les cas suivants :
  - Changement de destination,
  - Aménagements mineurs; créations d'ouverture,
  - Entretien des bâtiments,
  - Restauration de bâtiments existants
  - Extension des maisons d'habitation.

### **C.DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASPECT DES CONSTRUCTIONS :**

#### **1.CONSTRUCTIONS EXISTANTES :**

##### **a)Généralités :**

- À l'occasion de restaurations, de l'agrandissement, de travaux d'entretien, ou du ravalement des façades d'un bâtiment existant dans cette zone, le plus grand soin sera apporté d'une part, au maintien des éléments architecturaux présentant un

caractère ayant valeur de patrimoine et, d'autre part, aux procédés et techniques de restauration qui devront s'inspirer des techniques anciennes et traditionnelles (voir Recommandations techniques).

- Les éléments disparus, tels que meneaux, appuis de fenêtres, jambages ne pourront être restitués qu'en prenant le plus grand soin à l'observation des éléments subsistants, notamment en ce qui concerne les détails de mouluration, la qualité de la pierre et son traitement (layage<sup>3</sup>, sens du layage<sup>4</sup>). Toute restitution hasardeuse ou fantaisiste est rigoureusement interdite.
- De même les ouvrages de menuiserie, miroiterie, serrurerie feront l'objet des mêmes soins attentifs. Dans tous les cas, les techniques et procédés traditionnels devront être respectés.
- Les éléments de serrureries anciennes, tels que, loquets à poucier, platines, heurtoirs, entrée de serrures, pentures, fiches, etc... devront être préservés et conservés in situ.
- Seules les descentes d'eau pluviale pourront être visibles en élévation. L'utilisation du PVC est interdite. Les descentes d'eau pluviale seront en outre obligatoirement pourvues d'un dauphin en fonte.

#### *(1)Vérandas :*

- Les vérandas sont autorisées dans la mesure où :
  - Elles sont localisées à l'intérieur des cours ou jardins, et dans tous les cas, invisibles depuis la rue.
  - Leurs volumes seront traités avec sobriété, les couleurs des menuiseries seront en harmonie avec la tonalité générale de la construction principale.
- Elles seront soit en :
  - Menuiserie bois,
  - Menuiserie métallique à peindre,
  - Menuiserie aluminium de couleur sombre.
- 

#### *(2)Auvents :*

- La construction d'un auvent (au-dessus d'une ouverture en applique sur une façade) est soumise au même titre que n'importe quelle autre sorte de construction à déclaration préalable.
- Les auvents devront être adaptés au caractère de l'architecture du bâtiment principal et de l'environnement architectural et paysager.
- Les ouvrages simples du type marquise, (auvent avec une structure métallique discrète, recouverte de verre armé) seront autorisés, sous réserve de l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.

### **b)Matériaux de façades**

- Les enduits et rejointoiements à "pierre vue" seront exécutés au mortier de chaux aérienne éteinte pour le bâtiment, avec incorporation de sable de carrière coloré de provenance locale "gore" non tamisé de granulométrie 0.4 à 0.6, brossé, sablé ou lavé à l'eau acidulée pour faire apparaître les granulats et obtenir la coloration voulue. Le choix entre enduit et rejointoiement se fera suivant les règles énoncées dans le Cahier des Recommandations Techniques.
- Les enduits prêts à l'emploi pourront être utilisés ils seront teintés selon le nuancier déposé en Mairie.
- Les raccords d'enduits avec des éléments en pierres de taille dressées, chaînages, encadrements, seront réalisés avec des découpes simples et franches,

---

<sup>3</sup> Nom provenant de l'outil appelé LAIE : c'est un instrument tranchant à deux têtes utilisé pour dégrossir ou dresser une pierre.

<sup>4</sup> Succession de stries parallèles obtenues avec la LAIE.

sans relief trop accentué.

- Les joints en creux, les joints rubanés, les joints de forme trop complexe, ainsi que les pierres apparentes isolées, sont interdits.
- Les enduits du type "tyrolienne", "rustique", "à la brosse" ou "balayé", « projeté écrasé », sont interdits. Les enduits grattés, frisés, lissés sont autorisés.
- La réalisation de badigeons à base de chaux aérienne est autorisée, ainsi que la création de décors. Ceux-ci devront cependant être de facture simple, et réalisés suivant les techniques et procédés traditionnels. Tout projet de décor devra être soumis à autorisation.
- Les enduits ou badigeons de couleur blanche sont interdits.

### **c) Généralités sur les toitures :**

- Les couvertures seront exécutées :
  - soit avec des tuiles mécaniques en terre cuite, de couleur naturelle rouge dites "romanes" comprenant chacune une partie plate et une partie demi-cylindrique d'un diamètre minimal de 15 à 16 centimètres,
  - soit en tuiles creuses, en terre cuite de couleur naturelle rouge neuves ou de réemploi.

### **d) Percements - Menuiseries :**

#### *(1) Châssis*

- Les châssis existants sont généralement des ouvrants à la française possédant trois carreaux par vantail dans le sens de la hauteur.
- Les menuiseries métalliques reprenant les dessins traditionnels sont également autorisées.
- Dans le cas de menuiseries à double ou triple vitrage les petits bois pourront être collés.
- Les bois exotiques rouges ou jaunes seront peints.
- Les menuiseries changées ou neuves seront des fenêtres à trois carreaux égaux par vantail, du modèle le plus simple, qui devra s'accorder à la proportion du percement.

#### *(2) Garde-corps*

- Les éventuels garde-corps seront traités avec discrétion, Les garde-corps pleins sont interdits. Cependant les ouvrages d'art pourront déroger cette règle dans les conditions fixées page 24.

#### *(3) Volets*

- Les volets seront en bois à peindre :
  - de type à panneaux et traverses
  - de type persienne,
  - à double lames (lames horizontales côté intérieur, lames verticales côté extérieur).

#### *(4) Portes de garages et portails*

- Les portes de garages seront traitées en lames de bois, de teinte foncée.
- Suivant les cas, les portails donnant sur une cour pourront être soit en bois, soit traités comme la continuité de la grille située sur le mur.

### **e) Toitures**

#### *(1) Volumes des toitures :*

- Les toitures terrasses sont interdites.
- Les combles brisés sont interdits.
- Les lucarnes, jacobines sont interdites.

- Les pentes des toitures seront comprises entre 30 et 50 %. Les toitures pourront comporter deux, trois pans ou quatre pans par volume dans le sens convexe.
- Les fenêtres de toit pourront être admises à condition de ne pas dénaturer le caractère architectural et paysager de ce secteur. Elles n'excéderont pas 0,60 m<sup>2</sup> de superficie.
- Les toitures à un pan sont autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont adossés à une construction de taille importante, ou à un mur de clôture, ou pour des abris de jardin de petite dimension (inférieurs à 6 mètres carrés)

*(2) Matériaux de toitures :*

- Les couvertures seront réalisées en tuiles de terre cuite rouge. Les tons orangé, paille, brun ou gris sont interdits.
- En cas de réfection d'une toiture, les éléments de décor (en terre cuite ou en métal), tels que tuiles faîtières, macarons, épis de faîtage, galeries, seront conservés et remis en situation. De même pour les génoises en tuiles ou briques, ainsi que pour les corniches en pierre.

*(3) Conduits de fumées :*

- Les conduits de fumées en applique sur les façades sont interdits, sauf au dessus des toitures, dans le cas d'immeubles adjacents plus hauts.
- Les proportions des souches en toiture seront de section rectangulaire dans un rapport de 1.5.
- Les conduits de fumée devront être enduits, à moins d'avoir recours à une construction en briques traditionnelles. Ces cheminées devront comporter un couronnement.

*(4) Antennes et climatiseurs :*

- Les antennes paraboliques devront être discrètes et non visibles depuis l'espace public.
- Les climatiseurs et autres systèmes réfrigérants seront disposés de telle sorte qu'ils seront invisibles depuis les voies publiques.

*(5) Développement durable :*

- Pour l'utilisation de système de production d'énergie en toiture ou en élévation, une étude d'intégration pour avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France sera réalisée afin de garantir l'intégration dans le cadre paysager et urbain du secteur.
- De même, les lieux de stockage d'eau de pluie ou d'eau grise devront faire l'objet d'une démarche identique.

**f) Clôtures :**

- Il est essentiel de maintenir en état les murs de clôture existants :
  - Murs surmontés d'une grille,
  - Murs avec couverture en tuiles,
  - Murs avec couverture en pierres.
  - Murs réalisés en rebut de tuileries, en « bibliothèque ».
  - Les murs en pierres sèches
- L'aspect des clôtures devra être précisé dans le dossier de permis de construire ou d'intention de travaux.
- Les clôtures seront construites à l'alignement des voies et mesureront entre 1,70 et 2.50 mètres de hauteur.
- Les clôtures existantes conserveront leur hauteur initiale.
- Les coffrets extérieurs destinés au branchement et au comptage des divers fluides ou électricité, devront être intégrés aux clôtures et aux murs de façade afin de

voir supra un portillon de menuiserie. Ils ne devront pas être disposés en applique ou isolément.

#### **g)Ouvrages d'art :**

- L'ensemble de la zone présente un certain nombre d'ouvrages d'art, notamment cour du canal du Forez. Ces ouvrages font l'objet des prescriptions suivantes :
- Les gardes corps pleins sont autorisés dans la mesure où des motifs de sécurité imposent cette technique, ou que ce type de garde-corps préexistait. Ces gardes-corps seront réalisés de façon à permettre une bonne intégration à l'ouvrage qui les supporte, ceci notamment par la couleur et l'aspect de surface des matériaux employés. La mise en œuvre sera simple, respectant le caractère utilitaire de ces ouvrages.
- Les gardes corps métalliques ne répondant pas aux normes actuelles pourront être remplacés par des garde-corps de même nature, respectant le dessin originel ; Il sera possible de placer à l'arrière de ces gardes corps un treillis soudé peint dans la même couleur que ce garde-corps.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, mais devant être protégés des intrusions, pourront recevoir une clôture grillagée, dont la couleur sera respectueuse de l'environnement. Dans le cas où cette clôture serait visible depuis l'espace public, la plantation d'une haie de type bocagère sera demandée.

## **2 CONSTRUCTIONS NOUVELLES :**

#### **a)Généralités :**

- La conception des immeubles nouveaux, tout en laissant la place à la création architecturale contemporaine, devra s'appuyer sur la culture architecturale et urbaine du lieu, et sur l'insertion dans le paysage.
- Les extensions bâties d'exploitations agricoles (accolées ou non à un bâtiment existant) pourront être autorisées, à la condition de respecter l'environnement bâti et paysager. Une étude d'intégration paysagère sera jointe à la demande d'autorisation. L'étude devra comporter tous les éléments qui pourront être utiles pour la compréhension du projet, tant du point de vue volumétrique que du point de vue de la qualité des matériaux (texture, couleurs) et que de l'insertion paysagère. L'avis sera assorti de recommandations particulières telles que qualité des matériaux, couleurs ou établissement d'écran végétal (dans ce dernier cas il conviendra de se reporter aux articles concernant les clôtures végétales).

#### **b)Volumes :**

- Les volumes d'une longueur supérieure à 50 mètres auront un décrochement de toitures de 1 mètre ou plus. Ce ou ces décrochements de toiture devront être répartis sur la longueur du bâtiment, et être situés à plus de 20 mètres des pignons.

#### **c)Façades :**

- Les façades devront être traitées avec simplicité et harmonie, les imitations de matériaux étant rigoureusement interdites (fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois ,etc...).
- Les matériaux utilisés seront de nature et de mise en œuvre traditionnelles. Des matériaux et techniques nouvelles pourront être utilisés sous réserve du respect des règles édictées par les DTU (Documents techniques Unifiés) ou par les fabricants afin de garantir une parfaite tenue dans le temps.
- Pour les bâtiments agricoles : ils recevront un bardage bois de couleur sombre. Les soubassements réalisés en maçonnerie, seront enduits.

#### **d)Toitures :**

- Le faîtage doit être réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.
- Les toitures seront à faible pente, et couvertes en tuiles de terre cuite rouge.
- Les toitures à 3 ou 4 pans seront admises, à condition que le faîtage soit au moins égal aux 2/3 de la plus grande dimension du bâtiment, sans pouvoir être inférieur à 4 mètres.
- Les toitures des bâtiments agricoles recevront des toitures à deux pans, et seront de couleurs sombres. Les couvertures en bois sont autorisées. Ils pourront recevoir des parties translucides destinées à l'éclairage intérieur. Ces parties devront être réparties régulièrement le long des pans de toiture.

#### **e)Percements - Menuiseries :**

- Les baies auront la forme d'un rectangle dont le plus grand côté sera vertical.
- Les petites baies carrées pourront être admises en attique (étage bas sous combles).

•

##### *(1)Châssis :*

- Les menuiseries extérieures réalisées en bois locaux avec, éventuellement, pièces d'appui (rejingot) en bois dur, pourront rester dans la teinte naturelle.
- Les bois exotiques et les bois rouges ou jaunes seront peints.
- Les portes auront un dessin sobre en harmonie avec l'architecture du bâtiment.
- Pour les bâtiments agricoles : les menuiseries métalliques sont autorisées. Elles auront un dessin sobre dont le module de base sera un rectangle vertical.

•

##### *(2)Portails - Portes de garages (visibles depuis le domaine public) :*

- Suivant les cas, les portails donnant depuis l'espace sur une cour pourront être soit en bois, soit traités comme la continuité de la grille située sur le mur.
- Les portes de garages seront traitées de teinte foncée.
- Le ton des menuiseries extérieures doit être conforme au nuancier déposé en Mairie.

## **B. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX :**

- Les réseaux publics et privés d'alimentation électrique, de télécommunications, d'éclairage, et de câblage divers, feront d'une manière générale l'objet d'une demande d'autorisation pour avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Ces réseaux devront être dissimulés et, dans la mesure du possible, ils seront enterrés.

## **C.DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOUVEMENTS DE TERRE & PLANTATIONS**

- Les mouvements de sol susceptibles de porter atteinte au caractère du site naturel ou bâti sont interdits.
- Les retenues collinaires sont autorisées dans la mesure où elles sont régulièrement entretenues et que les talus présentent une couverture herbeuse.
- La pente des talus, qui devront être plantés, sera adaptée de telle sorte que la pente soit la plus faible possible, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère naturel du site.
- Les alignements d'arbres seront conservés, les arbres devant être renouvelés seront remplacés par des essences équivalentes.



- Sont exclus des dispositions ci-dessus les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics. Cependant ces travaux ne pourront être acceptés qu'après l'avis de l'architecte des bâtiments de France.
- La plantation nouvelle de résineux est interdite.

## **II.SECTEUR 3 (S3) : SECTEUR URBAIN D'ACCOMPAGNEMENT : EXTENSIONS MODERNES**

### **A.CARACTERE DE LA ZONE**

- Il s'agit des abords de l'ancien bourg fortifié, qui se trouvent dans la perspective du bourg. Ce sont aussi les entrées de la partie urbaine. Ce secteur présente peu de bâtiments à caractère patrimonial majeur.

•

### **B.DISPOSITIONS RELATIVES À L'URBANISME :**

•

#### **1.IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES :**

- À l'alignement, les parcelles devront présenter une continuité d'une limite séparative à l'autre, par un élément construit ou planté qui se trouvera à l'alignement : mur, mur bahut, grille, haie végétale, etc...

•

#### **2.HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS :**

- Dans le cas d'extension de bâtiment existant, les volumes doivent tenir compte des hauteurs des bâtiments adjacents, avec le respect de la silhouette générale de la masse bâtie. La hauteur ne pourra pas excéder 12 mètres.

•

### **C.DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASPECT DES CONSTRUCTIONS :**

•

#### **1.DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSTRUCTIONS NEUVES ET EXISTANTES :**

##### **a)Clôture existante :**

- Il est essentiel de maintenir en état les murs de clôture existants :
  - Murs surmontés d'une grille,
  - Murs avec couverture en tuiles,
  - Murs avec couverture en pierres,
  - Murs réalisés en tuiles mécaniques de rebut, assemblés en « bibliothèque ».
- En cas de nécessité, pour des raisons dûment fondées, (alimentation de chantiers impossible, volonté de construire à l'alignement, etc...), il sera possible d'abattre une partie du mur, sous réserve de rebâtir la partie manquante à l'identique dès l'achèvement des travaux.

##### **b)Clôture à créer :**

- L'aspect des clôtures devra être précisé dans le dossier de permis de construire ou la déclaration préalable.
- Les clôtures seront construites sur l'alignement et mesureront entre 1,70 et 2.50 mètres de hauteur.
- Elles seront constituées :

- soit par un mur en maçonnerie enduit sur les deux faces ou en pierres apparentes sur toute la hauteur,
- soit par un mur bahut de même aspect (pierre ou enduit), de 0,60 mètre au plus et surmonté d'une grille complétant la hauteur nécessaire.
  - § Pour le traitement des enduits et des rejointoiements, il convient de se référer au traitement des façades, à règlement du présent secteur.
  - § Il sera possible de disposer à l'arrière d'une grille des écrans occultants du type brande d'osier. Les écrans en matière plastique sont interdits.
- soit en haie vive :
  - § Les haies mono-spécifiques (constituées d'une seule espèce, thuya ou laurier) sont interdites.
  - § Les haies seront constituées d'arbustes à feuilles caduques et d'une alternance de plusieurs variétés de végétaux.
  - § Un grillage sobre et de couleur neutre pourra être disposé à l'arrière de la haie végétale.
  - § Les haies végétales ne sont pas contraintes en hauteur.

## 2.CONSTRUCTIONS NEUVES :

### a)Volumes :

- L'aspect et l'implantation des constructions doivent être en harmonie avec le paysage naturel et le bâti existant.
- Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont d'un type régional affirmé, étranger à la région, sont interdites.
- La conception des immeubles nouveaux, tout en faisant place à la création architecturale contemporaine, devra s'appuyer sur la culture architecturale et urbaine du lieu ainsi que sur l'insertion dans le paysage.

### b)Façades :

- Les façades devront être traitées avec simplicité et harmonie, les imitations de matériaux étant rigoureusement interdites (fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois, etc...).
- Les matériaux utilisés seront de nature et de mise en œuvre traditionnels. Des matériaux et techniques nouvelles pourront être utilisés sous réserve du respect des règles édictées par les DTU (Documents techniques Unifiés) ou par les fabricants afin de garantir une parfaite tenue dans le temps.

### c)Toitures :

- Le faîtage doit être réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.
- Les toitures seront à deux pans et à faible pente. Elles seront couvertes en tuiles de terre cuite rouge.
- Les toitures à 3 ou 4 pans pourront être admises, à condition que le faîtage soit au moins égal aux 2/3 de la plus grande dimension du bâtiment, sans pouvoir être inférieur à 4 mètres.
- Les couvertures seront exécutées :
  - soit avec des tuiles mécaniques en terre cuite, de couleur naturelle rouge dites "romanes" comprenant chacune une partie plate et une partie semi cylindrique d'un diamètre minimal de 15 à 16 centimètres,
  - soit en tuiles creuses (ou canal) rouges en terre cuite.
  - soit en tuiles mécaniques en terre cuite rouge.

### d)Percements - Menuiseries :

- Les baies libres auront la forme d'un rectangle dont le plus grand côté sera

vertical, Les baies vitrées coulissantes seront uniquement admises en rez-de-chaussée.

- Les petites baies carrées pourront être admises en attique (étage bas sous combles).

*(1) Portails - Portes de garages (visibles depuis le domaine public) :*

- Les portails donnant sur une cour et visibles depuis l'espace public pourront être soit en bois, soit traités comme la continuité de la grille située sur le mur.
- Les portes de garages seront traitées en teinte foncée.
- Le ton des menuiseries extérieures doit être conforme au nuancier déposé en Mairie.

### **3.CONSTRUCTIONS EXISTANTES :**

#### **a)Généralités :**

- Les travaux d'entretien (tels que réfection de toitures ou de façades, changement de menuiserie, peintures sur menuiseries extérieures, etc...) ne faisant pas l'objet de demande de permis de construire devront faire l'objet d'une déclaration préalable prévue au code de l'urbanisme.
- À l'occasion de la réhabilitation ou du ravalement de façade d'un bâtiment ancien, les éléments d'architecture présentant un caractère ancien ayant valeur de patrimoine devront être conservés et remis en valeur. Ce sont par exemple : les éléments de pierre de taille, linteaux, jambages, éléments de sculpture, corniches, etc., ou les éléments similaires en bois.

#### **b)Volumes :**

- Lors d'extensions :
  - Les volumes doivent s'inspirer des formes traditionnelles locales.
  - Ils devront être traités avec le même soin que l'habitation principale, notamment en ce qui concerne la couverture et les façades.
  - Les annexes accolées à la construction principale auront une forme d'appentis. Elles devront se situer à un niveau inférieur à celui de l'égout de l'immeuble principal.
- La construction d'annexes en encorbellement est interdite.
- Les annexes isolées seront traitées avec le même soin que le bâtiment principal et obéiront aux mêmes règles, elles seront recouvertes d'un toit à 1 ou deux pans.

*(1)Vérandas :*

- Les vérandas sont autorisées dans la mesure où :
  - Elles sont localisées à l'intérieur des cours ou jardins.
  - Leurs volumes seront traités avec sobriété, les couleurs des menuiseries seront en harmonie avec la tonalité générale de la construction principale.
- Elles seront soit en :
  - Menuiserie bois,
  - Menuiserie métallique à peindre,
  - Menuiserie aluminium de couleur sombre.

*(2)Auvents*

- La construction d'un auvent (au-dessus d'une ouverture en applique sur une façade) est soumise au même titre que n'importe quelle autre sorte de construction à autorisation de travaux.
- Les auvents devront être adaptés au caractère de l'architecture du bâtiment principal et de l'environnement architectural et paysager.
- Les ouvrages simples du type marquise, (auvent avec une structure métallique discrète, recouverte de verre armé) seront autorisés, sous réserve de l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.

### **c)Matériaux de façades**

- Les enduits et rejointoiements à "pierre vue" seront exécutés au mortier de chaux aérienne éteinte pour le bâtiment, avec incorporation de sable de carrière coloré de provenance locale "gore" non tamisé de granulométrie 0.4 à 0.6, brossé, sablé ou lavé à l'eau acidulée pour faire apparaître les granulats et obtenir la coloration voulue. Le choix entre enduit et rejointoiement se fera suivant les règles énoncées dans le Cahier des Recommandations Techniques.
- Les enduits prêts à l'emploi pourront être utilisés. Ils seront teintés selon le nuancier déposé en Mairie.
- Les raccords d'enduits avec des éléments en pierres de taille dressées, chaînages, encadrements seront réalisés avec des découpes simples et franches, sans relief trop accentué.
- Les joints en creux, les joints de forme trop complexe, ainsi que les pierres apparentes isolées, sont interdits.
- Les enduits du type "tyrolienne", "rustique", "à la brosse" ou "balayé", « projeté écrasé », sont interdits. Les enduits grattés, frisés, lissés sont autorisés.
- La réalisation de badigeons à base de chaux aérienne est autorisée, ainsi que la création de décors. Ceux-ci devront cependant être de facture simple, et réalisés suivant les techniques et procédés traditionnels. Tout projet de décor devra être soumis à autorisation de l'architecte des bâtiments de France.
- Les enduits ou badigeons de couleur blanche sont interdits.

### **d)Toitures :**

- Les toitures ne pourront recevoir que des modifications mineures, soit pour unifier un ensemble trop complexe, soit pour remédier à des défauts d'étanchéité
- 
- Les couvertures seront exécutées :
  - soit avec des tuiles mécaniques en terre cuite, de couleur naturelle rouge dites "romanes" comprenant chacune une partie plate et une partie semi-cylindrique d'un diamètre minimal de 15 à 16 centimètres,
  - soit en tuiles creuses rouges en terre cuite, neuves ou de réemploi.
  - soit en tuiles mécaniques en terre cuite rouge, dans le cas de toitures anciennes conçues pour ce type de tuiles.

### **e)Percements - Menuiseries :**

- Pour la création de nouveaux percements, la proportion devra s'accorder à celle des ouvertures existantes d'origine, en veillant à préserver les équilibres ainsi que les rythmes de pleins et de vides.

#### *(1)Châssis :*

- Les châssis existants sont généralement des ouvrants à la française possédant trois carreaux par vantail dans le sens de la hauteur.
- Les menuiseries extérieures réalisées en bois locaux, avec, éventuellement, pièces d'appui (rejingot) en bois dur pourront rester dans la teinte naturelle.
- Les bois exotiques ou rouges seront peints.
- Les menuiseries, changées ou neuves, seront :
  - Soit à l'identique, pour celles présentant un caractère patrimonial,
  - Soit en fenêtre à trois carreaux par vantail, du modèle le plus simple, qui devra s'accorder à la proportion du percement.
- Les portes auront un dessin sobre en harmonie avec l'architecture du bâtiment.

#### *(2)Garde corps :*

- Les éventuels garde-corps seront traités avec discrétion.

- Les garde-corps du type aluminium et verre fumé, les garde-corps pleins sont interdits.

*(3)Portails - Portes de garages :*

- Suivant les cas, les portails donnant sur les voies pourront être soit en bois, soit traités comme la continuité de la grille située sur le mur.
- Le ton des menuiseries extérieures doit être conforme au nuancier déposé en Mairie.

## **D.DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESEAUX :**

- Les réseaux publics et privés d'alimentation électrique, de télécommunications, d'éclairage, et de câblage divers feront d'une manière générale l'objet d'une demande d'autorisation préalable.
- Ces réseaux devront être dissimulés et, dans la mesure du possible, ils seront enterrés.
- Les alimentations en gaz de ville seront signalées conformément à la réglementation par une alternance de marques jaunes, Un revêtement uniformément jaune est interdit.

## **E.DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOUVEMENTS DE TERRE & PLANTATIONS**

- Les mouvements de sol susceptibles de porter atteinte au caractère du site naturel ou bâti sont interdits.
- La pente des talus, qui devront être plantés, sera adaptée de telle sorte que la pente soit la plus faible possible, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère naturel ou bâti.
- Les espaces extérieurs devront être obligatoirement aménagés ; de plus, les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- 
- Le traitement des espaces publics et leur aménagement (traitements des sols, mobiliers, etc...) devront faire l'objet d'un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, au même titre que les travaux intervenant sur les constructions, afin que les matériaux et techniques utilisés garantissent une mise en valeur adaptée à ce secteur.

### **III.SECTEUR 4 (S4) : SECTEUR PAYSAGER D'ACCOMPAGNEMENT : GRANDS PAYSAGES**

#### **A.CARACTERE DE LA ZONE :**

- Ce sont des espaces qui accompagnent et complètent le secteur S2, ou qui ménagent des points de vue intéressants sur le bourg ancien.
- Ces espaces sont constitués par les piémonts des Montagnes du Soir. Peu urbanisés ils constituent l'écrin visuel de l'ancien bourg médiéval, mais aussi un conservatoire des modes d'utilisation des sols par l'agriculture.

#### **B.DISPOSITIONS RELATIVES À L'URBANISME :**

•

##### **1.IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES :**

- Des constructions neuves pourront être envisagées uniquement à proximité immédiate de bâtiments existants, l'implantation devra donc former un groupement de constructions, à l'image des hameaux existants. À l'alignement, les parcelles bâties devront présenter une continuité d'une limite séparative à l'autre, par un élément construit ou planté qui se trouvera à l'alignement : mur, mur bahut, grille, haie végétale, etc...
- Les constructions nouvelles devront être implantées suivant un maillage orthogonal lié à la disposition des voies.

•

##### **2.HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS :**

- Dans le cas d'extension de bâtiments existants, les volumes doivent tenir compte des hauteurs des bâtiments adjacents, avec le respect de la silhouette générale de la masse bâtie. Ainsi une hauteur absolue mesurée au terrain naturel (point le plus bas) de 9 mètres à l'égout ne pourra être dépassée.
- Les hangars agricoles ou les silos pourront avoir une hauteur supérieure, à condition de les soumettre à une étude d'insertion paysagère (voir cahier des recommandations) et architecturale ; cette étude d'insertion devra comporter tous les éléments qui pourront être utiles pour la compréhension du projet, tant du point de vue volumétrique que du point de vue de la qualité des matériaux (texture, couleurs). La décision de l'Architecte des Bâtiments de France pourra être assortie de recommandations particulières telles que qualité des matériaux, couleurs ou établissement d'écran végétal (dans ce dernier cas il conviendra de se reporter aux articles concernant les clôtures végétales).

#### **C.DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASPECT DES CONSTRUCTIONS :**

•

##### **1.DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSTRUCTIONS NEUVES ET EXISTANTES :**

###### **a)Clôture existante :**

- Il est essentiel de maintenir en état les murs de clôture existants :
  - Murs surmontés d'une grille,
  - Murs avec couverture en tuiles,
  - Murs avec couverture en pierres,
- 
- **b)Clôture à créer :**
  - L'aspect des clôtures devra être précisé dans le dossier de permis de construire ou la déclaration préalable.
  - Les clôtures seront construites sur l'alignement des voies et mesureront entre 1,70 et 2,50 mètres de hauteur.
- Elles seront constituées :
  - soit par un mur en maçonnerie enduit ou en pierres apparentes sur toute la hauteur,
  - soit par un mur bahut de même aspect (pierre ou enduit), de 0,50 mètre au plus et surmonté d'une grille complétant la hauteur nécessaire.
    - Pour le traitement des enduits et des rejointoiements, il convient de se référer au traitement des façades.
  - soit en haie vive :
    - Les haies devront être constituées d'une alternance de plusieurs variétés de végétaux, et comprendre des arbustes à feuilles caduques.
    - Les résineux sont interdits.
    - Ces haies devront être taillées et régulièrement entretenues dans le respect du végétal.
    - Un grillage sobre pourra être disposé à l'arrière de la haie végétale.
- 
- Les haies bocagères seront conservées et renouvelées.

## 2.CONSTRUCTIONS NEUVES :

### a)Volumes :

- L'aspect et l'implantation des constructions doivent être en harmonie avec le paysage naturel et le bâti existant.
- Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont d'un type régional affirmé, étranger à la région, sont interdites.
- La conception des immeubles nouveaux, tout en, faisant place à la création architecturale contemporaine devra s'appuyer sur la culture architecturale et urbaine du lieu ainsi que sur l'insertion dans le paysage.
- Elle pourra en outre intégrer des dispositifs de chauffage ou de production d'énergie en toiture ou en élévation, sous réserve d'une étude d'intégration au paysage (voir cahier des recommandations).

### b)Façades :

- Les enduits pourront être recouverts d'un badigeon. La combinaison de plusieurs tonalités pourra être admise.
- Les façades devront être traitées avec simplicité et harmonie, les imitations de matériaux étant rigoureusement interdites (fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois ,etc...).
- Les matériaux utilisés seront de nature et de mise en œuvre traditionnelles. Des matériaux et techniques nouvelles pourront être utilisés sous réserve du respect des règles édictées par les DTU (Documents techniques Unifiés) ou par les fabricants afin de garantir une parfaite tenue dans le temps.
- Les bâtiments agricoles recevront un bardage bois. Les soubassements seront en maçonnerie, ils seront enduits.
-



### **c) Toitures :**

- Le faîtage doit être réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.
- Les toitures seront à faible pente, et couvertes en tuiles de terre cuite rouge.
- Les toitures à 3 ou 4 pans sont admises, à condition que le faîtage soit au moins égal aux 2/3 de la plus grande dimension du bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.
- Les toitures des bâtiments agricoles recevront des toitures à deux pans, et seront de couleurs sombres. Les couvertures en bois sont autorisées.

### **d) Percements - Menuiseries :**

- Les baies auront la forme d'un rectangle dont le plus grand côté sera vertical.
- Les petites baies carrées pourront être admises en attique (étage bas sous combles).

#### *(1) Châssis :*

- Les menuiseries extérieures réalisées en bois locaux avec, éventuellement, pièces d'appui (rejingot) en bois dur, pourront rester dans la teinte naturelle.
- Les bois exotiques et les bois rouges ou jaunes seront peints.
- Les portes auront un dessin sobre en harmonie avec l'architecture du bâtiment.

#### *(2) Portails - Portes de garages (visibles depuis le domaine public) :*

- Suivant les cas, les portails donnant sur une cour pourront être soit en bois, soit traités comme la continuité de la grille située sur le mur.
- Les portes de garages seront traitées de teinte foncée.
- Le ton des menuiseries extérieures doit être conforme au nuancier déposé en Mairie.

## **3. CONSTRUCTIONS EXISTANTES :**

### **a) Généralités :**

- Les travaux d'entretien (tels que réfection de toitures ou de façades, changement de menuiserie, peintures sur menuiseries extérieures, etc...) ne faisant pas l'objet de demande de permis de construire devront faire l'objet d'une déclaration préalable prévue au code de l'urbanisme.
- À l'occasion de la réhabilitation ou du ravalement de façade d'un bâtiment ancien, les éléments d'architecture présentant un caractère ancien ayant valeur de patrimoine devront être conservés et remis en valeur. Ce sont par exemple : les éléments de pierre de taille, linteaux, jambages, éléments de sculpture, corniches, etc., ou les éléments similaires en bois.

### **b) Volumes :**

- Lors d'extensions :
  - Les volumes doivent s'inspirer des formes traditionnelles locales.
  - Ils devront être traités avec le même soin que l'habitation principale, notamment en ce qui concerne la couverture et les façades.
  -
- La construction d'annexes en encorbellement est interdite.

#### *(1) Vérandas :*

- Les vérandas sont autorisées dans la mesure où :
  - Elles sont localisées à l'intérieur des cours ou jardins.
  - Leurs volumes seront traités avec sobriété, les couleurs des menuiseries seront en harmonie avec la tonalité générale de la construction principale.
- Elles seront soit en :

- Menuiserie bois,
- Menuiserie métallique à peindre,
- Menuiserie aluminium de couleur sombre.

•

*(2)Auvents :*

- La construction d'un auvent (au-dessus d'une ouverture en applique sur une façade) est soumise au même titre que n'importe quelle autre sorte de construction à autorisation de travaux.
- Les auvents devront être adaptés au caractère de l'architecture du bâtiment principal et de l'environnement architectural et paysager. Cette clause se suffit en elle-même)
- Les ouvrages simples du type marquise, (auvent avec une structure métallique discrète, recouverte de verre armé) seront autorisés, sous réserve de l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.

•

•

**c)Matériaux de façades**

- Les enduits et rejointoiements à "pierre vue" seront exécutés au mortier de chaux aérienne éteinte pour le bâtiment, avec incorporation de sable de carrière coloré de provenance locale "gore" non tamisé de granulométrie 0.4 à 0.6, brossé, sablé ou lavé à l'eau acidulée pour faire apparaître les granulats et obtenir la coloration voulue. Le choix entre enduit et rejointoiement se fera suivant les règles énoncées dans le Cahier des Recommandations Techniques.
- Les enduits prêts à l'emploi pourront être utilisés (sauf avis contraire au sein du règlement d'une zone), ils seront teintés selon le nuancier déposé en Mairie.
- Les raccords d'enduits, avec des éléments en pierres de taille dressées, chaînages, encadrements, seront réalisés avec des découpes simples et franches, sans relief trop accentué.
- Les joints en creux, les joints de forme trop complexe, ainsi que les pierres apparentes isolées, sont interdits.
- Les enduits du type "tyrolienne", "rustique", "à la brosse" ou "balayé", « projeté écrasé », sont interdits. Les enduits grattés, frisés, lissés sont autorisés.
- La restauration de décor d'enduit ancien devra être réalisée avec très grand soin, dans le respect des techniques anciennes, et sous le contrôle d'un spécialiste.
- La réalisation de badigeons à base de chaux aérienne est autorisée, ainsi que la création de décors. Ceux-ci devront cependant être de facture simple, et réalisés suivant les techniques et procédés traditionnels. Tout projet de décor devra être soumis à autorisation.
- Les enduits ou badigeons de couleur blanche sont interdits.

**d)Toitures :**

•

- Les couvertures seront exécutées :
  - soit avec des tuiles mécaniques en terre cuite, de couleur naturelle rouge dites "romanes" comprenant chacune une partie plate et une partie semi cylindrique d'un diamètre minimal de 15 à 16 centimètres,
  - soit en tuiles creuses rouges en terre cuite neuves ou de réemploi.
  - soit en tuiles mécaniques en terre cuite rouge, dans le cas de toitures anciennes conçues pour ce type de tuiles.

Les bâtiments d'exploitations agricoles recevront une toiture adaptée de couleur sombre, en harmonie avec le paysage en vue lointaine.

**e)Percements - Menuiseries :**

*(1)Châssis :*

- Les châssis existants sont généralement des ouvrants à la française possédant trois carreaux par vantail dans le sens de la hauteur.
- Les menuiseries extérieures réalisées en bois locaux pourront restées dans la teinte naturelle.
- Les bois exotiques ou rouges seront peints.
- 
- Les menuiseries, changées ou neuves, seront :
  - Soit à l'identique, pour celles présentant un caractère patrimonial,
  - Soit en fenêtre à trois carreaux par vantail, du modèle le plus simple, qui devra s'accorder à la proportion du percement.
- Les portes auront un dessin sobre en harmonie avec l'architecture du bâtiment.
- 

*(2)Garde corps :*

- Les éventuels garde-corps seront traités avec discrétion.
- Les garde-corps du type aluminium et verre fumé sont interdits.
- 

*(3)Portails - Portes de garages :*

- Les portes de garages seront de teinte foncée.
- Suivant les cas, les portails donnant sur les voies pourront être soit en bois, soit traités comme la continuité de la grille située sur le mur.
- Le ton des menuiseries extérieures doit être conforme au nuancier déposé en Mairie.

## **D.DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESEAUX :**

- Les réseaux publics et privés d'alimentation électrique, de télécommunications, d'éclairage, et de câblage divers, feront d'une manière générale l'objet d'une demande d'autorisation.
- Dans la mesure du possible les réseaux devront être dissimulés, ou enterrés.
- 

## **E.DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOUVEMENTS DE TERRE & PLANTATIONS**

- Les mouvements de sol susceptibles de porter atteinte au caractère du site naturel ou bâti sont interdits.
- La pente des talus, qui devront être plantés, sera adaptée de telle sorte que la pente soit la plus faible possible, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère naturel ou bâti de la colline.
- Les espaces extérieurs devront être obligatoirement aménagés, de plus, les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- 
- Le traitement des espaces publics et leur aménagement (traitements des sols, mobiliers, etc...) devront faire l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France, au même titre que les travaux intervenant sur les constructions, afin que les matériaux et techniques utilisés garantissent une mise en valeur adaptée à ce secteur.
-